



Service du Stationnement

Notice d'utilisation du formulaire type de recours administratif préalable obligatoire

Instructions

Lire au préalable attentivement les instructions décrites dans la notice d'utilisation du RAPO avant de compléter. Ce formulaire type de RAPO est à rédiger en langue française, à l'encre noire ou bleue, en lettres majuscules sans accent et sans rature. Vous devrez retourner le présent formulaire, dûment complété, lisible et signé.

Vous veillerez à conserver l'accusé de réception postal délivré, en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Formulaire obligatoirement à adresser par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception (LRAR) à :

Police MUNICIPALE – SERVICE DU STATIONNEMENT

Hôtel de ville

442 rue de l'impératrice

62600 BERCK SUR MER

Avertissement

L'acceptation du présent recours dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Si votre recours correspond à l'une des situations citées ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée.

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'art. 2333 120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effet limité à une rue mais à toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol est réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte bancaire ou pièces de monnaie.

Le paiement par carte bancaire n'est qu'un des modes de paiement possibles. En cas de défectuosité, vous pouvez toujours vous acquitter de votre stationnement par un autre moyen de paiement ou vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces il appartient à l'utilisateur de faire l'appoint. (Art. L.112-5 du code monétaire). Il est également possible de vous acquitter de votre stationnement sur l'application Prestopark.

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement, comme cela est indiqué sur chaque horodateur. Le ticket est non obligatoire, les plaques d'immatriculation sont scannées lors du contrôle.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue par une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement est retenu.

6. Vous avez payé votre stationnement mais vous avez fait une erreur lors de la saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur ou sur l'application de paiement en ligne et vous avez reçu un FPS. Pouvez-vous le contester ?

Une erreur de saisie du numéro d'immatriculation sur l'horodateur ne fait pas obstacle à ce que l'automobiliste puisse être considéré comme s'étant acquitté de la redevance de stationnement. Cette preuve peut se faire par tout autre moyen que la production du ticket de stationnement mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, et en particulier par un ticket de stationnement mentionnant un numéro d'immatriculation différent, à un caractère près, de celui du véhicule concerné.

En conséquence, votre requête en contestation sera fondée si vous êtes en mesure de produire les justificatifs et les pièces nécessaires à votre dossier.

7. Vous vous êtes trompé de zone

La couleur de la zone est marquée par un panneau et marquage au sol puis sur chaque horodateur. Vous devez vérifier lors de la prise d'un ticket dans quelle zone vous êtes stationné puis la sélectionner.

Sur l'application PrestoPark, la zone est à sélectionner. La localisation peut-être erronée ou pas indiquée sur votre smartphone.

Liste des pièces obligatoires à joindre sous peine d'irrecevabilité

- Copie de l'avis de paiement du FPS contesté
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté
- Ou copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (uniquement si le cas 1.3 du tableau a été coché)
- D'un commentaire, afin d'exposer les faits et moyens sur lesquels votre demande est fondée
- Des pièces justificatives permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. (photo)

*La transmission d'un relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, vous pouvez joindre toutes autres pièces justificatives permettant de traiter votre recours.

Pièces à joindre, en cas de personne habilitée (sauf représentant par un avocat)

- Copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou du document joint au formulaire type de RAPO ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le demandeur dans le formulaire.

Important : L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), sous réserve du paiement préalable du montant du forfait post-stationnement indiqué sur l'avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait de post*stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.